

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE : *sous-direction des relations sociales, des filières et des statuts.*

DÉCISION N° 310203/DEF/SGA/DRH/MD/RSSF portant fixation du bordereau de salaire applicable aux ouvriers des armées mutés en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et placés sous le régime de l'arrêté du 21 novembre 2005 (JO du 15 décembre, texte n° 1 ; BOEM n° 355-0*).

Du 27 mars 2007

NOR D E F P 0 7 5 0 6 0 5 S

Texte abrogé :

Décision n° 304721/DEF/SGA/DFP/PER du 22 décembre 2006 (BOC n° 12 du 15 juin 2007, texte n° 4).

Référence de publication : BOC N°18 du 30 juillet 2007, texte 103.

Visé par le contrôleur financier le 26 mars 2007 sous le n° 1706.

A compter du 1^{er} avril 2007, les taux des salaires des ouvriers mutés, en service en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie, sont fixés conformément au barème ci-après :

Groupe	Salaire minimum	Nombre d'échelons	Valeur de	Salaire maximum
	1er échelon		l'échelon (1)	8e échelon
	Francs CFP		Francs CFP	Francs CFP
V	2359,78	8	70,79	2855,31
VI	2629,47	8	78,88	3181,63
VII	2899,16	8	86,97	3507,95
VIII	3286,85	8	98,61	3977,12
HC. a	3467,20	8	104,02	4195,34
HC. b	3789,14	8	113,67	4584,83
HC. b bis	4197,06	8	125,91	5078,43
HC c	4433,04	8	132,99	5363,97
HC.c bis	4770,14	8	143,10	5771,84

La décision n° 304721/DEF/SGA/DFP/PER du 22 décembre 2006, portant fixation du bordereau de salaire applicable aux ouvriers des armées mutés en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie et placés sous le régime de l'arrêté du 21 novembre 2005 (JO du 15 décembre, texte n° 1) est abrogée.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

*L'administrateur civil,
sous-directeur de la sous-direction des relations sociales, des statuts et des filières,*

Jean-Pierre ADNET.

(1) 3 p.100 du salaire du 1er échelon.